



Éléments de rémunération publiés en application du Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF

Dans l'objectif de réduire la charge annuelle supportée par l'entreprise au titre de l'actuel régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39 du Code général des impôts), sur recommandation du Comité des Nominations, des Rémunérations et du Gouvernement d'entreprise, et en ligne avec la proposition décrite dans la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour 2018 publiée en février 2018, le Conseil d'Administration du 20 mars 2018 a décidé de mettre fin à ce régime pour les bénéficiaires étant à plus de 7 ans de l'âge à compter duquel ils pourront liquider leurs droits à la retraite au titre du régime général de la sécurité sociale.

Dès lors se pose la question du futur plan de retraite supplémentaire et des droits accumulés dans le passé et perdus par les bénéficiaires.

Concernant le futur plan de retraite supplémentaire, la Société a décidé de mettre en place un nouveau régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 82 du Code général des impôts) à un moindre coût pour la Société qui bénéficiera aux membres du Management Board qui ne bénéficieront plus du régime de retraite à prestations définies et à ceux qui viendraient à rejoindre le Management Board à l'avenir. Arnaud Poupart-Lafarge ne bénéficiera pas de ce nouveau plan.

Concernant les droits accumulés dans le passé au titre du plan de retraite supplémentaire à prestations définies et perdus par les personnes qui n'en seront plus bénéficiaires, le Conseil a décidé de les compenser partiellement, avec un volet en actions et un volet en numéraire.

Le Conseil d'Administration a donc décidé de soumettre à l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires du 17 mai 2018, pour son autorisation, l'attribution d'un nombre maximum de 40 000 actions gratuites sans conditions de performance, à titre de compensation des droits accumulés dans le passé au titre du plan de retraite supplémentaire à prestations définies et perdus par les bénéficiaires de ce régime qui n'en feront plus partie, y compris le Directeur Général. Compte tenu du caractère compensatoire de cette attribution d'actions gratuites, le Conseil d'administration a décidé de ne pas soumettre lesdites actions à une condition de présence ni à des conditions de performance.

Arnaud Poupart-Lafarge bénéficie du régime de retraite à prestations définies depuis son entrée dans le Groupe en 2013 en tant que salarié. Pour lui, la compensation partielle des droits comprend une attribution d'un nombre maximum de 16 800 actions gratuites, et le versement d'un montant de 620 430 euros en numéraire, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle du 17 mai 2018.

Pour la Société, le gain net comptable résultant du nouveau dispositif serait d'environ 7 millions d'euros (réduction d'environ 11,5 millions d'euros de provision pour le passé, comparé au coût d'environ 4,5 millions d'euros – montant estimé selon le cours de l'action à date).

Enfin, le Conseil a décidé de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle les engagements règlementés relatifs à Arnaud Poupart-Lafarge en tant que Directeur Général (résiliation de l'engagement de retraite à prestations définies et versement des indemnités compensatrices) en application des dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, et ce sous réserve de l'autorisation d'attribuer des actions gratuites à titre de compensation.